PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 552

Établissant le département du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet a un Service de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet doit être dotée d'un règlement établissant un service de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de réglementer et d'organiser le Service de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 16 janvier 2023.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.
Appuyé par la conseillère Audrey Caza.
Il est résolu unanimement que le règlement numéro 552 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

QUE le préambule ci-dessus mentionné fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

QUE le nom de ce service soit Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet.

ARTICLE 3

QUE ce service a pour but la lutte, la protection et la prévention contre les incendies ainsi que premier répondant.

ARTICLE 4

QUE ce Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet soit opéré par une brigade de pompiers volontaires.

ARTICLE 5

QUE le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet soit composé des membres suivants, à savoir :

A. Le directeur des incendies ;
B. Le directeur adjoint des incendies ;
C. Le chef des opérations ;
D. Les officiers (maximum de 5) pour incendie ;
E. Les pompiers volontaires (maximum de19) ;
F. Les secrétaires (maximum de 3) ;
G. Officier premier répondant (1).
H. Officier premier répondant adjoint (1)

QUE le nombre maximum de pompiers soit de vingt-cinq (25).

ARTICLE 6

Une personne pour devenir pompier volontaire doit, à savoir :

- Transmettre le curriculum vitae à la direction générale ;
- Détenir un permis de conduire classe 3 ou 4A ;
- N'avoir jamais été déclarée, ni s'être avouée coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite enclenchée au moyen d'un acte d'accusation, ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, devrait être poursuivie au moyen d'un acte d'accusation ;
- Avoir subi avec succès un examen médical ;
- Avoir subi dans les deux (2) dernières années un examen de la vue.

ARTICLE 7

Formation pompier ou premier répondant

Un pompier volontaire qui veut suivre une formation comme pompier ou premier répondant doit avoir une (1) année d'ancienneté au sein du service de Sécurité incendie, ou selon un consensus des officiers commandant. La Municipalité assume les frais de formation. Si le pompier volontaire quitte, le Service de sécurité incendie avant la fin de sa formation ou avant d'avoir cumulé deux (2) années avec ladite formation, il devra rembourser la Municipalité pour la formation suivie.

Un pompier volontaire qui veut suivre une formation comme pompier volontaire ou premier répondant ne peut annuler quinze (15) jours avant le début de la formation sans une preuve de l'impossibilité de faire ladite formation.

ARTICLE 8

Équipement

À l'embauche du pompier volontaire, le service lui fournira de l'équipement (habit de combat) ou tout autre vêtement à l'effigie du Service de sécurité incendie de Saint-Anicet à partir de notre inventaire d'équipement usagé. Si pour des raisons de grandeurs non disponibles, à ce moment le Service sécurité incendie fournit de l'équipement neuf.

ARTICLE 9

Exclusivité

Un pompier volontaire et/ou premier répondant ne peut être pompier volontaire dans un autre service sécurité incendie de la Mutuelle Sud-Ouest ou autre MRC, seuls les pompiers occupant des fonctions de façon permanente dans les grands centres urbains peuvent être acceptés.

ARTICLE 10

Nomination du directeur

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet, est nommé par les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Anicet pour une période d'un an, renouvelable après évaluation positive et ce toujours pour une période d'un an.

Le directeur du Service de sécurité incendie rédige un rapport écrit à tous les mois des activités de la brigade des pompiers et le transmet à la direction générale pour dépôt au conseil municipal lors de la séance ordinaire.

Advenant la démission du directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Anicet, celui-ci soumet la candidature de deux (2) candidats au conseil de la Municipalité de Saint-Anicet.

Le conseil municipal n'est pas tenu de retenir ces nominations.

Destitution du directeur du Service de sécurité incendie

Seul le conseil a le pouvoir de destituer le directeur du Service de sécurité incendie.

Pour ce faire le conseil doit signifier au directeur du Service de sécurité incendie par lettre, remise en main propre, les raisons de cette destitution.

Les raisons de la destitution doivent être valables, à savoir :

- Conduite inacceptable ;
- Manquement aux règlements, politiques et lois établis ;
- Fraude ;
- Manquement à son devoir de directeur ;
- Manque de disponibilité ;
- Manquement grave.

Nomination du directeur adjoint, du chef des opérations, des officiers et des pompiers volontaires

Le directeur adjoint, le chef des opérations, les officiers et les pompiers volontaires sont nommés par le conseil de la Municipalité de Saint-Anicet sur recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et à la suite d'une évaluation positive et ce pour une période d'un an renouvelable à chaque année avec évaluation.

Le directeur adjoint, le chef des opérations, les officiers et les pompiers volontaires étant sous l'autorité du directeur du Service de sécurité incendie lui font rapport, soit verbalement ou par écrit, de toutes personnes ne respectant pas la discipline, les ordres et instructions.

Destitution du directeur adjoint, du chef des opérations, des officiers et des pompiers volontaires

Seul le conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a le pouvoir de destituer le directeur adjoint, le chef des opérations, un officier et/ou un pompier volontaire sur recommandation ou non du directeur du Service de sécurité incendie.

Pour ce faire une lettre de la direction générale doit être remise en main propre au directeur adjoint, le chef des opérations, à l'officier et/ou au pompier volontaire désigné par cette destitution dont copie conforme est remise au directeur du Service de sécurité incendie

Les raisons de la destitution doivent être valables, à savoir :

- Conduite inacceptable ;
- Manquement aux règlements, politiques et lois établis ;
- Fraude ;
- Manquement à son devoir d'officier ;
- Manque de disponibilité.

ARTICLE 11

Toute demande de démission doit-être transmise au directeur du Service de sécurité incendie et ne prendra effet qu'à compter de son acceptation par celui-ci et déposée au conseil.

ARTICLE 12

Le Service de sécurité incendie doit tenir un minimum de (vingt) 20 pratiques par année, incluant les pratiques spéciales.

Les pratiques et les assemblées du Service de sécurité incendie ont lieu au jour et à l'heure fixés par ledit Service, à la caserne des pompiers située au 337, avenue Jules-Léger ou sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet.

Durant toute pratique ou assemblée, les membres doivent se comporter de façon à respecter la discipline, les ordres et instructions des officiers.

ARTICLE 13

La convocation à toute pratique ou assemblée spéciale peut-être ordonnée par le directeur ou deux officiers du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 14

Les officiers sont responsables du maintien de l'inventaire et du bon état de tout l'équipement servant aux pompiers. Ils doivent de plus aider les pompiers à se familiariser avec cet équipement et faire les recommandations qui s'imposent au conseil lorsqu'il s'agit de remplacer une pièce défectueuse.

ARTICLE 15

Le directeur et le directeur adjoint sont responsables des achats du département du Service de sécurité incendie et voient à obtenir les soumissions qui sont requises par la Loi ou par le conseil.

ARTICLE 16

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il va de soi que tout achat doit-être approuvé par le conseil, et préalablement approuvé par le directeur du Service de sécurité incendie, ainsi que la direction générale.

ARTICLE 17

Il est interdit de modifier, altérer, détruire les habits de combat et/ou équipement sans avoir l'autorisation du directeur ou son adjoint.

ARTICLE 18

La rémunération des officiers et pompiers du Service de sécurité incendie est fixée annuellement selon le taux des présences aux feux et aux pratiques :

⇒	0% à 10%	100 $
⇒	11% à 25%	300 $
⇒	26% à 50%	450 $
⇒	51% à 75%	550 $
⇒	76% et plus	600 $

Une rémunération supplémentaire est accordée, soit :

⇒	Directeur	8 000 $
⇒	Directeur adjoint	3 000 $
⇒	Chef des opérations	2 000 $
⇒	Officiers	1 500 $
⇒	Adjoint (e) PR	200 $
⇒	Commande linge	50 $

Une prime est accordée annuellement, aux pompiers ayant complété les formations suivantes :

⇒	Pompier I	200 $
⇒	Désincarcération	100 $
⇒	Sauvetage sur glace	100 $
⇒	Sauvetage nautique	100 $

Une rémunération sera accordée annuellement aux premiers répondants selon le taux de présences aux appels d'urgences :

⇒	0% à 10%	100 $
⇒	11% à 20%	200 $
⇒	21% à 30%	300 $
⇒	31% à 40%	500 $
⇒	41% à 50%	600 $
⇒	51% à 60%	700 $
⇒	61% à 70%	800 $
⇒	71% à 80%	900 $
⇒	81% à 90%	950 $
⇒	91% et plus	1 000 $

Une prime sera accordée annuellement, aux premiers répondants ayant sa carte de premier répondant ;

⇒	Premier répondant	250 $

Le taux horaire pour les formations est de 20 $ et le versement de la rémunération sera effectué lorsque la formation est complétée.

Une prime de 1 000 $ est accordée annuellement, aux pompiers ayant complété une année de service au 31 décembre de l'année précédente et au moins 45% de présence aux feux et pratiques.

La prime est accordée au prorata des mois effectués lorsqu'un pompier a moins d'une année de service complétée et au moins 35% de présence aux feux et pratiques pour cette période.

Une nouvelle prime est accordée annuellement, aux pompiers ayant le système de communication Survi-mobile :

⇒ 10 $ par mois pour une total de 120 $ par année.

ARTICLE 19

La Municipalité versera annuellement au fonds du Service de sécurité incendie la somme de 2 500 $, payable à chaque année, à la session du mois de janvier. Cette somme pourra servir à rémunérer des pompiers dans des situations particulières aux conditions qui paraîtront recevables pour le directeur du Service de sécurité incendie et/ou son adjoint. Un rapport sur la façon dont cette somme aura été dépensée sera remis au conseil au début de l'année suivante ainsi qu'un rapport des statistiques pour l'année précédente.

Le Municipalité versera au fond du Service de sécurité incendie (Équipe de pompiers de Saint-Anicet) les sommes qui seront facturées pour les pompiers lors d'intervention que nous avons été mandatés par la SOPFEU pour intervenir. Ces montants leur seront remis lors de la réception du paiement par la SOPFEU. Pour remboursement des pompiers affectés/présents lors de l'intervention ciblé par le remboursement.

ARTICLE 20

Advenant un accident à un pompier volontaire dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives, la Municipalité compensera le salaire régulier perdu et non couvert par l'employeur ou une assurance dont la personne est bénéficiaire. Cette compensation sera versée pour un maximum de quatorze (14) jours de calendrier et pour un maximum de 200 $ par jour. S'il s'agit d'un employé non salarié, la compensation ci-haut mentionnée sera basée sur la moyenne de son revenu net appuyée de pièces justificatives et sans excéder la somme de 200 $ par jour.

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge les règlements 511, 511-1 et 511-2 et toute disposition inconciliable.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi une fois l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	16 janvier 2023
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 janvier 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 février 2023
RÉSOLUTION :	2023-02-755
PUBLICATION :	8 février 2023